

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	{	La ligne de 27 lettres
		3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat

Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Arrêté viziriel du 11 septembre 1937 (5 rejeb 1356) relatif au relèvement des prix des blés	1249
Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant l'arrêté du 11 juin 1937 fixant les conditions d'achat et de vente des blés tendres pour la période du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	1250
Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant l'arrêté du 11 juin 1937 fixant le taux de blutage des blés tendres, la prime de mouture et le maximum de la prime de panification	1250
Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant l'arrêté du 11 juin 1937 fixant les conditions d'achat et de vente des blés durs à partir du 1 ^{er} juin 1937	1250
Arrêté du directeur des affaires économiques fixant le prix d'achat des blés durs dans les diverses localités où les transactions peuvent être effectuées	1251
Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant l'arrêté du 2 août 1937 fixant les majorations de prix applicables à certaines catégories de blés durs	1252
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à la redevance compensatrice à percevoir sur les blés tendres et farines de blé tendre, déclarés et recensés le 16 septembre 1937	1253
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à la redevance compensatrice à percevoir sur les blés durs et les semoules et farines de blé dur, déclarés et recensés le 16 septembre 1937	1253
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à la suppression de la taxation des orges et du mats	1253

PARTIE NON OFFICIELLE

Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 19 juin 1937 pendant la 2^e décade du mois d'août 1937 1254

PARTIE OFFICIELLE

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 SEPTEMBRE 1937
 (5 rejeb 1356)
 relatif au relèvement des prix des blés.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En cas de relèvement des prix des blés, il est perçu sur les stocks de blés et de farines ou semoules une redevance compensatrice, égale à la différence entre les nouveaux et les anciens prix de cession, dans les conditions déterminées par un arrêté du directeur des affaires économiques, qui fixe également le taux de cette redevance.

ART. 2. — La liquidation, le recouvrement et la perception des droits seront effectués par l'Office chérifien interprofessionnel du blé, dans les conditions prévues pour le prélèvement compensateur à l'intérieur, à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 30 avril 1937 (18 safar 1356) fixant les

modalités de liquidation de recouvrement et de perception des taxes et prélèvements instituées au profit de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

ART. 3. — Les contraventions seront constatées et les poursuites effectuées dans les conditions de l'article 29 du dahir susvisé du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

ART. 4. — Tous les marchés de quelque nature qu'ils soient, de blé, de farine, de produits dérivés, conclus antérieurement à la date du relèvement des prix et comportant livraison après cette date, seront résiliés sans indemnité, à la demande de l'une quelconque des parties.

Toutefois, l'acheteur aura la faculté d'exiger la livraison des quantités achetées s'il en accepte le paiement au nouveau prix.

Toute demande devra être formulée dans les quinze jours de la date de fixation de ce nouveau prix.

*Fait à Rabat, le 5 rejeb 1356,
(11 septembre 1937).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 septembre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
modifiant l'arrêté du 11 juin 1937 fixant les conditions d'achat et de vente des blés tendres pour la période du 1^{er} juin 1937 au 31 mai 1938.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et, notamment, ses articles 7 et 21 ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 11 juin 1937, fixant les conditions d'achat et de vente des blés tendres pour la période du 1^{er} juin 1937 au 31 mai 1938 ;

Vu les avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, dans sa séance du 9 septembre 1937,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article premier de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le prix de cession du blé tendre « à la minoterie est fixé à 150 fr. 50 le quintal, à partir « du 16 septembre 1937. »

(Le reste de l'article sans changement.)

ART. 2. — L'article 10 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 10. — Le taux du prélèvement compensateur « à l'intérieur est fixé à 10 francs. Le versement à l'Office « des sommes dues au titre du prélèvement compensateur « est effectué, au moment de la cession, par le minotier « acheteur.

« Le taux du prélèvement compensateur à l'exporta-
« tion sera fixé périodiquement par une décision du direc-
« teur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

« En cas d'insuffisance du « compte de transports »
« et après affectation du produit des taxes spéciales de
« 0 fr. 15 et de 0 fr. 50, la répartition du produit des
« prélèvements compensateurs sera faite, après déduction
« des dépenses supportées par l'Office au titre des frais de
« circulation stipulés à sa charge. »

Rabat, le 11 septembre 1937.

LEFÈVRE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
modifiant l'arrêté du 11 juin 1937 fixant le taux de blutage des blés tendres, la prime de mouture et le maximum de la prime de panification.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et, notamment, son article 9 ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 11 juin 1937, fixant le taux de blutage des blés tendres, la prime de mouture et le maximum de la prime de panification ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, dans sa séance du 9 septembre 1937,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — La valeur de la farine seconde, fixée à « 50 % de la valeur de la farine première, est déterminée « mensuellement par l'Office chérifien interprofessionnel « du blé. »

ART. 2. — L'article 5 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — La valeur des farines de mélange est « fixée par l'Office, qui en détermine le type et l'emploi. »

ART. 3. — L'article 7 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. — Le prix limite de la farine première « est fixé à 227 fr. 50, à partir du 16 septembre 1937. »

Rabat, le 11 septembre 1937.

LEFÈVRE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
modifiant l'arrêté du 11 juin 1937 fixant les conditions d'achat et de vente des blés durs à partir du 1^{er} juin 1937.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et, notamment, ses articles 7, 8 et 9 ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 11 juin 1937, fixant les conditions d'achat et de vente des blés durs à partir du 1^{er} juin 1937 ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, dans sa séance du 9 septembre 1937,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté précité est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le prix de cession du blé dur à la minoterie est fixé à 147 francs le quintal, à partir du 16 septembre 1937. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — L'article 2 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le prix de base pour l'achat des blés durs aux producteurs européens ou indigènes est fixé à 144 francs le quintal à partir du 16 septembre 1937. »

Rabat, le 11 septembre 1937.

LEFEVRE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
fixant le prix d'achat des blés durs dans les diverses localités où les transactions peuvent être effectuées.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 11 juin 1937, fixant les conditions d'achat et de vente des blés durs à partir du 1^{er} juin 1937, modifié le 11 septembre 1937,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé, l'achat du blé dur aux producteurs doit être effectué, à partir du 16 septembre et selon la localité :

Au prix de 143 francs sur les marchés situés à l'intérieur du périmètre des villes municipales à l'entrée desquelles sont perçus des droits de porte ;

Au prix de 142 francs sur les marchés situés dans les autres centres de stockage ;

Au prix de 141 fr. 75 au souk El Arba de Sidi Aïssa (territoire de Port-Lyautey) ;

Au prix de 141 fr. 25 au souk El Arba des Diab (région de Casablanca) ;

Au prix de 141 francs au souk de Sidi Mokhtar, au souk de Bouskoura, au souk de Tit-Mellil (région de Casablanca) ;

Au prix de 140 fr. 75 au souk El Arba de Sidi-Slimane, au souk de Sidi-Yahia, au souk Et Tleta de Sidi Brahim (territoire de Port-Lyautey).

Au prix de 140 fr. 50 au centre de Sidi-Hajaj, au centre de Boujad, au souk de Sidi-ben-Daoud, au souk de Médiouna, au souk El Djemâa Ras-el-Aïn, au souk des Soualem-Tirs, au souk de Guicer, au souk des Soualem Trifia, au souk de Fedala, au souk El Djemâa des Fédalat, au souk Et Tnine des Oulad Bouziri, au souk El Khemis de Sidi-Mohammed-ben-Rahal, au souk de Beni-Mellal. (région de Casablanca) ;

Au souk Et Tnine de Mechra-bel-Ksiri, au souk El Khemis de Mechra-bel-Ksiri, au souk de Zegotta, au souk El Djemâa de Krémichet, au souk El Djemâa de Lalla-Mimouna, au souk Et Tnine de Karia-Jeraïfi (territoire de Port-Lyautey) ;

Au souk El Had Harrara, au souk Et Tleta de Sidi-Embarek, au souk Es Sebt des Rhezoula, au souk El Had du Drâa (territoire de Safi).

Au souk de Berkane (région d'Oujda).

Au souk Es Sebt Johjoh, au souk de Moulay-Idriss, au souk El Had d'Aïn-Djemâa, au souk El Djemâa d'El-Gour (région de Meknès) ;

Au souk Et Tleta des Oulad Hamdane (territoire de Mazagan) ;

Au souk de Naïma (région d'Oujda) ;

Au souk de Beni-Lent, au souk de M'Soun (territoire de Taza) ;

Au souk El Khemis de Sefrou, au souk Et Tleta d'Arbaoua (région de Fès) ;

Au souk d'Aïn-el-Aouda, au souk des Sehoul, au souk de Tiflet, au souk de Sfassif des Zemmour (région de Rabat) ;

Au prix de 140 fr. 25 au souk de Sidi-Hajaj (du M'Zab) au souk de Gdana des Oulad Saïd (région de Casablanca) ;

Au souk Et Tnine d'El-Hajeb (région de Meknès) ;

Au souk El Had d'Aïn-Felfel, au souk El Djemâa des Aouafat (territoire de Port-Lyautey) ;

Au souk de Bouznika, au souk de Maaziz (région de Rabat) ;

Au prix de 140 francs, au centre de Berrechid, au centre de Benahmed, au centre de Khouribga, au souk El Khemis des Moulain-el-Outa, au souk El Had des Mzoura (région de Casablanca) ;

Au souk Es Sebt des Oulad Djemâa, au souk El Djemâa d'Immouzer, au souk d'Ouezzane (région de Fès) ;

Au souk El Khemis d'Aïn Taoujdat, au souk Et Tnine des Arab-du-Saïs (région de Meknès) ;

Au souk Es Sebt de Si-Allal-Tazi, au souk El Had de Had-Kourt (territoire de Port-Lyautey) ;

Au prix de 139 fr. 75 au souk de Touala, au souk El Arba des Oulad Sbaa, au souk El Had de Mechra-Benabbou (région de Casablanca) ;

Au souk El Djemâa Sahim (territoire de Safi) ;

Au souk El Djemâa des Masmouda (région de Fès) ;

Au prix de 139 fr. 50, au souk de Fquih-ben-Salah, au centre de Boulhaut (région de Casablanca) ;

Au souk Et Tleta du Mikkès, au souk Et Tnine des Beni Sadden (région de Fès) ;

Au souk Et Tnine de Tedders (région de Rabat) ;

Au souk Et Tleta des Beni Fakkous (région de Taza) ;

Au souk des Aït Ourir (région de Marrakech) ;
 Au souk des Beni Amar (région de Meknès) ;
 Au souk El Khémis de Dar-Gueddari, au souk Et Tnine Jorf-el-Mellah (territoire de Port-Lyautey) ;

Au prix de 139 fr. 25, au souk Et Tnine Chtouka (région de Mazagan) ;

Au centre de Boucheron, au souk Et Tnine des Rhenimyne, au souk Et Tleta de Aouchi (région de Casablanca) ;

Au souk de Sidi-Bettache (région de Rabat) ;

Au souk Et Tleta des Guerrouane du nord (région de Meknès) ;

Au souk El Djemâa de l'Oued-Amelil (région de Taza) ;

Au prix de 139 francs, au souk des Oulad Rhoufir, au souk des Moualin el Rhaba, au souk Et Tleta de Venet-ville, au souk El Arba des M'Garto, au souk El Djemâa de Moulay-Abdallah (région de Casablanca) ;

Au souk El Arba d'El-Menzel (région de Fès) ;

A El-Aïoun (région d'Oujda) ;

Au souk de la Jacqueline (région de Rabat) ;

Au souk de Matmata, au souk d'Aknoul (territoire de Taza) ;

Au prix de 138 fr. 75 au souk El Djemâa des Mellila (région de Casablanca) ;

Au souk El Arba d'Aïn-Defali (territoire de Port-Lyautey) ;

Au souk de Guercif, au souk de Mesguitem (territoire de Taza) ;

Au prix de 138 fr. 50, au souk des Oulad Abbou de Foucauld (région de Casablanca) ;

A Benguerir, au Skhour des Rehamna, à Sidi-Rabal-de-Zemrane (région de Marrakech) ;

Au centre de Sidi-Bennour, au souk Es Sebt des Saïs, au souk El Had des Oulad Fredj (région de Mazagan) ;

Au souk El Khémis de Chemaïa (territoire de Safi) ;

Au souk d'Ahermoumou (territoire de Taza) ;

Au prix de 138 fr. 25, au souk Et Tnine des Beni Khellouq, au souk Et Tnine des Beni Meskine, au souk El Had des Beni Meskine, au souk El Arba des Beni Meskine, au souk d'El-Borouj (région de Casablanca) ;

Au souk El Had d'Aïn-Aïcha (région de Fès) ;

Au souk de Moulay-Idriss-Arhal (région de Rabat) ;

Au prix de 138 francs, au souk El Had de Ras-el-Oued (région de Fès) ;

Au souk de Sidi-Bouzid (près Chichaoua) (région de Marrakech) ;

Au souk El Khemis des Zemamra (région de Mazagan) ;

Au centre de Berguent (région d'Oujda) ;

Au centre de Marchand, au souk d'Aïn-Sbitt (région de Rabat) ;

Au prix de 137 fr. 75, au souk Es Sebt de Sidi Redouane (région de Fès) ;

Au prix de 137 fr. 50 au souk El Had d'Almis-du-Guigou, au souk Et Tleta de Skoura, au souk El Khemis d'Aït Hamaa-du-Guigou (région de Fès) ;

Au souk d'Oulmès (région de Rabat) ;

Au souk El Arba de Tissa (région de Fès) ;

Au souk d'El Kelâa (région de Marrakech) ;

Au prix de 137 fr. 25, au souk El Arba des Aounat (région de Mazagan) ;

Au prix de 137 francs, au souk Et Tleta des Beni Mesguilda (région de Fès) ;

Au souk d'Attaouïa-Chaïbia (région de Marrakech) ;

Au prix de 136 fr. 75, à Ourtzarh, au souk El Khemis de Tafrant (région de Fès) ;

A Bir-el-Kelb (région de Rabat) ;

Au prix de 136 fr. 50, au souk El Arba des Oulad Amrane (région de Mazagan) ;

Au souk Et Tleta de Karia (région de Fès) ;

Au prix de 136 fr. 25, au souk El Had de Rafsaï (région de Fès) ;

Au souk de Christian (région de Rabat) ;

Au prix de 135 fr. 75, au souk El Arba d'Engil, au souk Es Sebt des Oudayas (région de Fès) ;

Au prix de 135 fr. 50, à Taourirt (région d'Oujda) ;

Au prix de 134 fr. 50 au souk El Khemis d'El-Mers (région de Fès) ;

Au prix de 132 fr. 25, au souk de Missouri (territoire de Taza).

ART. 2. — L'arrêté du 11 juin 1937 fixant le prix d'achat des blés durs dans les diverses localités où les transactions peuvent être effectuées, et les arrêtés du 23 juillet et du 7 août 1937 l'ayant complété ou modifié sont abrogés.

ART. 3. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 11 septembre 1937.

LEFEVRE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
 modifiant l'arrêté du 2 août 1937 fixant les majorations
 de prix applicables à certaines catégories de blés durs.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
 Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et, notamment, son article 12 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 30 août 1933, portant réglementation de la production et du commerce des semences de blé ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 11 juin 1937, relatif à la production et au commerce des semences de blé ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 2 août 1937, fixant la majoration des prix applicables à certaines catégories de blés durs ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 11 juin 1937, fixant les conditions d'achat et de vente des blés durs à partir du 1^{er} juin 1937, modifié par l'arrêté du 11 septembre 1937 ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 11 septembre 1937, fixant le prix d'achat des blés durs dans les diverses localités où les transactions peuvent être effectuées ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, dans sa séance du 9 septembre 1937,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article premier de l'arrêté du 2 août 1937 fixant les majorations de prix applicables à certaines catégories de blés durs, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — A titre exceptionnel pour l'année 1937, les blés durs des catégories S/1, S/2 et S.3 répondant aux caractéristiques indiquées à l'article 2 ci-après, peuvent être achetés et vendus avec des majorations respectives de 25 francs, 20 francs et 13 francs sur les prix d'achat et de vente, tels qu'ils ont été fixés par les arrêtés susvisés du directeur des affaires économiques, en date du 11 juin 1937, modifiés par les arrêtés du 11 septembre 1937. »

(Le second alinéa sans changement.)

Rabat, le 11 septembre 1937.

LEFÈVRE.

ARRÊTE DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
relatif à la redevance compensatrice à percevoir sur les blés tendres et farines de blé tendre, déclarés et recensés le 16 septembre 1937.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 septembre 1937 relatif au relèvement des prix des blés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout détenteur de farine (minotier, dépositaire ou boulanger) est tenu de déclarer les stocks de farine en sa possession à la date du 16 septembre au matin.

ART. 2. — A cette même date, tout minotier est tenu de déclarer les stocks de blé tendre en sa possession ainsi que les quantités de blé en mouture.

ART. 3. — Les déclarations prévues aux articles premier et 2 doivent être adressées, sous pli recommandé, au contrôleur régional de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

ART. 4. — Les contrôleurs régionaux de l'Office et tous agents habilités à cet effet procéderont, dès le 16 septembre, au recensement des blés et farines chez les détenteurs désignés aux articles premier et 2.

ART. 5. — Le taux de la redevance compensatrice est fixé à 10 francs par quintal de blé tendre, à 13 francs par quintal de farine première et à 6 fr. 50 par quintal de farine seconde.

ART. 6. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 11 septembre 1937.

LEFÈVRE.

ARRÊTE DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
relatif à la redevance compensatrice à percevoir sur les blés durs et les semoules et farines de blé dur, déclarés et recensés le 16 septembre 1937.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 septembre 1937 relatif au relèvement des prix des blés.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout détenteur de blé dur, de semoule ou de farine de blé dur (commerçants, coopératives, minotiers, dépositaires, etc.) est tenu de déclarer les stocks de chacun de ces produits en sa possession, à la date du 16 septembre au matin.

ART. 2. — Les déclarations doivent être adressées, sous pli recommandé, au contrôleur régional de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

ART. 3. — Les contrôleurs régionaux de l'Office et tous agents habilités à cet effet procéderont, dès le 16 septembre, au recensement des blés et farines chez les détenteurs indiqués à l'article premier.

ART. 4. — Le taux de la redevance compensatrice est fixé :

- A 6 fr. 50 par quintal de blé dur ;
- A 8 fr. 50 par quintal de semoule ;
- A 8 francs par quintal de farine entière ;
- A 7 francs par quintal de farine incomplète.

ART. 5. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 11 septembre 1937.

LEFÈVRE.

ARRÊTE DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
relatif à la suppression de la taxation des orges et du maïs.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 avril 1937 relatif à la taxation du prix de l'orge et du maïs ;

Considérant la nécessité de ravitailler la zone française du Maroc en ayant recours aux importations de céréales secondaires,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les arrêtés du directeur des affaires économiques du 7 avril 1937 relatifs à la fixation du prix de l'orge et du maïs, et l'arrêté du 10 août 1937 relatif à la fixation du prix des semences d'orge, sont abrogés.

Rabat, le 10 septembre 1937.

LEFÈVRE.

PARTIE NON OFFICIELLE

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 19 juin 1937 pendant la 2^e décade du mois d'août 1937.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2 ^e décade du mois d'août 1937	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux	Têtes	300	20	87	107
Chevaux destinés à la boucherie	"	6.000	131	2.573	2.704
Mulets et mules	"	200	"	15	15
Bandets étalons	"	200	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	(1) 18.000	157	376	533
Bestiaux de l'espèce ovine	"	275.000	4.316	22.999	27.315
Bestiaux de l'espèce caprine	"	7.500	43	281	324
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	33.000	"	189	189
Volailles vivantes	"	1.250	"	34	34
<i>Produits et dérivés d'animaux :</i>					
<i>Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :</i>					
A. — De porc	"	4.000	"	"	"
B. — De mouton	"	(2) 25.000	845	7.325	8.170
C. — De bœuf	"	(1) 4.000	101	1.161	1.262
D. — De cheval	"	2.000	"	"	"
Viandes séchées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	2.800	32	339	371
Viandes préparées de porc	"	800	1	34	35
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	2.000	34	256	290
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en harlots ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris	"	250	15	44	59
Conserves de viandes	"	2.000	"	36	36
Boyaux	"	2.500	58	217	275
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	750	44	249	293
Crins préparés ou frisés	"	50	"	"	"
Poils peignés ou cardés et poils en boîtes	"	500	"	"	"
<i>Graisses animales, autres que de poisson :</i>					
A. — Suifs	"	"	"	"	"
B. — Saïndoux	"	750	4	18	22
C. — Huilés de saïndoux	"	"	"	"	"
Gire	"	3.000	5	138	143
Oeufs de volailles, d'oiseaux et de gibier frais	"	(3) 65.000	854	14.146	15.000
Oeufs de volailles, d'oiseaux et de gibier séchés ou congelés	"	10.000	"	738	738
Miel naturel pur	"	250	8	76	84
Engrais azotés organiques élaborés	"	3.000	"	"	"
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines) du 1 ^{er} juin au 31 octobre et du 1 ^{er} avril au 31 mai	"	(4) 11.000	257	1.879	2.136
Sardines salées pressées	"	5.000	"	143	143
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	53.500	1.349	13.078	14.427
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	8.934	15.257	24.191
Blé dur en grains	"	200.000	"	"	"
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	"	"	"
Avoine en grains	"	250.000	9.009	32.738	41.747
Orge en grains	"	2.300.000	"	"	"
Orge pour brasserie	"	200.000	"	"	"
Seigle en grains	"	5.000	"	"	"
Maïs en grains	"	900.000	"	"	"
<i>Légumes secs en grains et leurs farines :</i>					
Fèves et féverolles	"	300.000	2.178	50.664	52.842
Haricots	"	1.000	"	57	57
Lentilles	"	40.000	609	4.882	5.491
Pois ronds	"	(5) 120.000	9.504	28.673	38.177
Autres	"	5.000	"	"	"
Sorgho ou dani en grains	"	30.000	5	14	19
Millet en grains	"	30.000	550	704	1.254
Atripic en grains	"	50.000	2.160	11.729	13.889
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	"	45.000	"	"	"

(1) Conversion de 2.000 têtes de bovins en 4.000 quintaux de viande abattue (arrêté de M. le ministre de l'agriculture).

(2) Dont 10.000 au moins de viande congelée.

(3) Dont 45.000 au minimum seront exportés du 1^{er} octobre 1937 au 30 avril 1938.

(4) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

(5) Dont 40.000 de pois de casserie et 80.000 de pois de semence.

PRODUITS	UNITÉS	CREDIT du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2 ^e décade du mois d'août 1937	Antérieurs	Totaux
<i>Fruits et graines :</i>					
<i>Fruits de table ou autres, frais non forcés :</i>					
Amandes	Quintaux	500	"	1	1
Bananes	"	300	"	"	"
Carrobes, caroules ou carouzes	"	10.000	"	"	"
Citrons	"	10.000	"	2	2
Oranges douces et amères	"	(1) 115.000	"	2.441	2.441
Mandarines et salsumas	"	20.000	"	"	"
Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées	"	22.500	"	"	"
Figues	"	500	"	"	"
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	500	"	222	222
Raisins de table ordinaires	"	1.000	1	324	325
Raisins muscats à importer avant le 15 septembre 1937	"	500	120	320	440
Dattes propres à la consommation	"	4.000	"	"	"
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunettes et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et mouls de vendange	"	(2) 1.000	23	298	321
<i>Fruits de table ou autres secs ou tipés :</i>					
Amandes et noisettes en coques	"	2.000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques	"	30.000	206	2.349	2.555
Figues propres à la consommation	"	300	"	"	"
Noix en coques	"	1.500	"	"	"
Noix sans coques	"	200	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	"	"
<i>Fruits de table ou autres, confits ou conservés :</i>					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel	"	10.000	497	6.207	6.704
B. — Autres	"	(3) 5.000	25	108	133
Anis vert	"	15	"	"	"
<i>Graines et fruits oléagineux :</i>					
Lin	"	200.000	11.463	20.369	31.832
Ricin	"	30.000	"	"	"
Sésame	"	5.000	"	"	"
Olives	"	5.000	1	"	1
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	85	699	784
Graines à enssemencer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec	"	60.000	65	729	794
<i>Denrées coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre	"	200	"	114	114
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	75	"	75
Piment	"	500	"	57	57
<i>Huiles et sucs végétaux :</i>					
<i>Huiles fixes pures :</i>					
D'olives	"	40.000	"	1.465	1.465
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	"	"
<i>Huiles volatiles ou essences :</i>					
A. — De fleurs	"	300	"	8	8
B. — Autres	"	400	"	46	46
Goudron végétal	"	100	"	19	19
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles : fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	"	2.000	"	7	7
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement	"	3.000	"	38	38
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	1.000	"	358	358
Bois communs équarris	"	1.000	"	"	"
Perches, élançons et échafas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	"	1.500	"	"	"
<i>Liège brut, rapé ou en planches :</i>					
Liège de reproduction	"	60.000	"	4.747	4.747
Liège mâle et déchets	"	40.000	"	3.494	3.494
Charbon de bois et de chènevottes	"	2.500	"	2.500	2.500
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint	"	5.000	"	"	"
Coton cardé en feuilles	"	1.000	"	"	"
Déchets de coton	"	1.000	"	"	"

(1) Dont 10.000 quintaux oranges industrielles et 15.000 quintaux à destination de l'Algérie, dont 5.000 quintaux ne pourront être exportés qu'à partir du 15 mars

(2) Dont 500 quintaux au moins de pastèques.

(3) Dont 2.000 quintaux au moins d'olives conservées.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1933	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2 ^e décade du mois d'août 1937	Antérieurs	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan mouluës ou non	Quintaux	25.000	208	3.387	3.595
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais	"	(1) 145.000	"	24.550	24.550
Légumes salés au confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	592	3.884	4.476
Légumes desséchés (niotas)	"	8.000	"	2	2
Paille de millet à balais	"	15.000	"	42	42
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	120.000	"	"	"
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	"	52.000	"	"	"
Piomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	350.000	2.410	23.935	26.345
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	6	104	110
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc.	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	100	"	12	12
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	200	"	6	6
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint.....	Mètres carrés	40.000	2.513	15.407	17.920
Couvertures de laine tissées	Quintaux	100	8	67	75
Tissus de laine mélangée	"	200	6	136	142
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	10	98	108
<i>Peaux et pelleterie ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	500	"	183	183
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites « Illali »	"	500	3	24	27
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	(2) 3.500	3	26	29
Maroquinere	"	850	50	410	460
Couvertures d'albums pour collections	"	"	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	300	22	131	153
Ceintures en cuir ouvragé.....	"	"	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés.....	"	20	"	1	1
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	"	"	"	"
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent.....	Kilogs	1.000	0 kg. 150	16 kg. 340	16 kg. 490
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés.....	"	3.000	"	522	522
Tous articles en fer ou en acier non dénommés.....	Quintaux	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	4	128	132
Articles de tapisserie ou de ferblanterie	"	100	"	6	6
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain.....	"	300	"	"	"
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges.....	"	400	3	88	91
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées.....	"	20	"	"	"
Cadrés en bois de toutes dimensions	"	"	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	183	1.828	2.011
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	1	27	28
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	"	15	15
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	"	35	35
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde : autres objets.....	"	50	"	"	"
Bolles en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	5	5

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots et 25 % d'autres.

(2) Dont 500 quintaux au minimum à destination de l'Algérie.